

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

DOSSIER N° : 94.21.565 / FPD
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2007/2099 du 8 juin 2007

modifiant l'arrêté n°2005/1611 du 6 mai 2005 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant « COGEDIM DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL » SCI du PARC INDUSTRIEL du PORT de BONNEUIL-sur-MARNE, pour la création de 2 bâtiments à vocation industrielle à BONNEUIL-SUR-MARNE, 36, route du Moulin Bateau.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement - Partie Législative - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2005/1611 du 6 mai 2005 autorisant « COGEDIM DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL » SCI du PARC INDUSTRIEL du PORT de BONNEUIL-SUR-MARNE, à exploiter à l'adresse susvisée, 2 bâtiments à vocation industrielle, constituant des installations classées pour la protection de l'environnement, suivant les rubriques de la nomenclature :

✓ **1510 (Autorisation) : « Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.**

Le volume des entrepôts étant :

1) supérieur ou égal à 50.000m³. »

✓ **1530 (Autorisation) : « Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues**

La quantité stockée étant :

1) supérieure à 20.000m³. »

✓ **2662 (Autorisation) : « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)**

Le volume susceptible d'être stocké étant :

a) supérieur ou égal à 1000m³. »

✓ **2663 (Autorisation) : « Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)**

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) supérieur ou égal à 10.000m³. »

✓ **2910 (Déclaration) : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4**

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

.../...

A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :

2) supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW. »

✓ **2920 (Déclaration) :** « Réfrigération ou compression (*installations de*) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,

2. ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :

b) supérieure à 50KW, mais inférieure ou égale à 500KW. »

✓ **2925 (Déclaration) :** « Accumulateurs (*ateliers de charge d'*)

La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10KW. »

- VU la demande de modification des conditions 16-1, 20-3, 21 et 27 de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2005 susvisé souscrite par COGEDIM par courrier du 15 mai 2006, complété les 20 juin et 10 novembre 2006,
- VU le dossier de demande de permis de construire modificatif 1015/M1 déposé en parallèle au service urbanisme de la Ville de Bonneuil-sur-Mame, accordé par arrêté du Maire, le 25 octobre 2006,
- VU le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) des 12 février et 6 avril 2007,
- VU l'avis favorable à ces propositions modificatives émis par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, le 22 mars 2007,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 mai 2007,
- SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les conditions 1-1, 16-1, 20-3, 21 et 27 de l'arrêté préfectoral n°2005/1611 d'autorisation et de prescriptions du 6 mai 2005 sont remplacées par les conditions suivantes :

1-1 Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément à la demande d'autorisation du 19 février 2004 complétée le 28 avril 2004 et aux plans modificatifs transmis le 10 novembre 2006, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, et sous la responsabilité d'un exploitant unique.

Tout projet de transformation notable de l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation ou à leur environnement doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

16-1 Le bâtiment d'activités est divisé en 3 cellules de surfaces respectives 4560, 4505 et 3691m², par des parois REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) auto stables, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre ; en cas d'utilisateur unique pour 2 cellules contiguës, la communication entre les 2 cellules sera assurée par des portes REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), équipées de détecteurs thermiques autonomes. Le bâtiment de messagerie se compose d'une seule cellule de 3948m².

20-3 Le volume nécessaire à ce confinement, calculé sur la base d'un débit d'extinction global de 240m³/h, est de 1110m³ pour l'ensemble du site. Ces eaux seront retenues au niveau du décaissement des quais et de la voirie, du réseau eaux pluviales de voirie après fermeture par vanne.

21 - Détection, alarme

21.1 - Les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique d'incendie assurée par le système d'extinction automatique à eau pulvérisée, avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

21.2 - Les cellules de stockage affectées même partiellement à des matériaux relevant des rubriques 1530, 2662 ou 2663 mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 2005, sont équipées d'une détection automatique d'incendie, de type détection de fumées, avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

21.3 - La mise en place de ces dispositifs sera subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme en vigueur revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée ;

.../...

- souscription d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie,...) auprès d'un installateur qualifié ;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

21.4 - Un dispositif d'alarme sonore est destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

- 21.5** - Le dispositif visé à la condition 21-2 ci-dessus ne sera pas exigé si l'exploitant fournit une étude justifiant de son caractère redondant avec les dispositifs de détection en place, compte tenu de la typologie des sinistres possibles.

27 - Locaux de recharge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu à fermeture automatique, équipées de détecteurs thermiques autonomes. Ces parois et ces portes sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement) -

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et Immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, l'inspecteur Général chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 8 Juin 2007

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc MARX